**Les couvertures d’assurance,** afin de satisfaire les dispositions de l'article 6 par. (e) de la loi 4251/2014, concernent:

* **L'assurance contre l’invalidité permanente totale ou partielle suite à un accident**. Le montant des prestations couvertes doit être d'au moins 15 000 euros par an, avec une participation de l'assuré de 20% au maximum.
* **Les frais médicaux liés à la maladie ou à l'accident**. Le montant des prestations couvertes doit être d'au moins 1 500 euros par an, avec une participation de l'assuré de 20% au maximum.
* **Les soins hospitaliers étendus**. Le montant des prestations couvertes doit être d'au moins 10 000 euros par an, avec une participation de l'assuré de 20% au maximum.

Les contrats d'assurance ne seront pas acceptés dans les cas qui incluent des exemptions et des accords spéciaux supplémentaires. Les contrats d'assurance doivent couvrir **une période d'un an**.

Arrêté ministériel conjoint (ΚΥΑ) 53821/2014 (Journal officiel (FEK) 2962/Β/4-11-2014)